NOTES EN RÉPONSE

POUR

Les Sieurs Casimir DUPAU, LAFUE d'Auzas, et PURPAN, Syndics de la Faillite Carol;

CONTRE

Les Héritiers SABATIÉ.

Les plaidoiries de ce procès, surchargé, par les Adversaires, d'actes, de faits et de détails, furent terminées le mardi 6 Décembre. Les héritiers Sabatié avaient promis de communiquer dans trois jours, aux Exposans, les notes qu'ils se préparaient de mettre sous les yeux de la cour, pour compléter leur défense; ce n'est qu'après dix jours d'attente que nous avons reçu de leur part un mémoire de 38 pages d'impression. Telle a été constamment la manière d'agir des héritiers Sabatié à l'égard des Exposans.

Ils se hâtent de répondre. A peine ont-ils le temps nécessaire pour tracer ces pages ou les faire imprimer; n'importe, il leur tarde trop de voir le terme de ces contestations, pour qu'ils ne craignent pas de l'éloigner encore.

Les Exposans, sans la redouter, n'écrivent pas pour *alimenter la curiosité publique;* ils ne voudraient rappeler de la cause que ce qui est nécessaire pour sa décision. Pourquoi leurs Adversaires les obligent-ils à répondre à des discussions qui pouvaient y demeurer étrangères? Toutefois, ils le feront avec précision. Ce qu'ils désirent par-dessus

tout, c'est de porter la clarté sur les faits et les actes que les héritiers Sabatié se sont efforcés de confondre et d'obscurcir.

Le procès, dans son principe, est extrêmement simple.

Une sentence arbitrale, obtenue après dix ans passés de discussions, a condamné le sieur Sabatié à payer aux syndics Carol une somme qui dépasse aujourd'hui 200,000 francs.

Un arrêt du 28 Avril 1825 a proscrit toutes les chicanes du sieur Sabatié, et confirmé la sentence.

Les syndics Carol devaient en vaincre de nouvelles.

Le 27 Mai 1825, un mois après l'arrêt, les héritiers Sabatié jettent une saisie-arrêt entre les mains de notre débiteur.

Un jugement du 15 Février 1826 en prononce la nullité.

Deux arrêts de la cour confirment cette décision.

Le 11 Mai 1827, le dernier de ces arrêts est signifié aux héritiers Sabatié.

Le lendemain 12 Mai, ils font une saisie-arrêt nouvelle.

Doit-elle avoir un sort différent de la première?... Voilà la seule question que le procès offre à la discussion.

Elle aurait pu, ce nous semble, être bien abrégée, si l'on eût voulu tenir compte des débats nombreux, des jugemens divers qui ont précédé celui-ci; mais il convenait à la défense des héritiers Sabatié d'appeler l'attention de la cour sur une foule de faits étrangers à la cause, pour les détourner du seul point à examiner. Leur discussion a été, à bien dire, le résumé des souvenirs de vingt ans de contestations; la nôtre doit être celui des faits du procès.

Les héritiers Sabatié ont fait une saisie-arrêt.

L'ont-ils-faite en vertu d'une permission du juge? — Non.

Ils ont donc un titre? Pas davantage; mais ils prétendent qu'une saisie pareille peut être faite sans titre et par simple mesure conservatoire.

Je lis la loi, et je vois (art. 557): « *Tout créancier* peut, en vertu » de *titres authentiques et privés*, saisir-arrêter entre les mains d'un » tiers les sommes et effets appartenant *à son débiteur*, ou s'opposer » à leur remise. »

Il faut donc, pour pouvoir saisir-arrêter, être *créancier*; avoir un *titre authentique ou privé.*

« La loi a pris soin, dit le praticien français, de déterminer » d'une manière précise les conditions requises que doit réunir l'op- » posant.

» 1.° Il doit être *créancier* de la personne à qui un tiers doit de » l'argent.

» 2.° Avoir *un titre* sur son débiteur. »

On considérait si bien la saisie-arrêt comme un *acte d'exécution*, que plusieurs membres du conseil d'état et plusieurs cours répugnaient à l'autoriser en vertu de *titres privés.*

« La saisie-arrêt, disait la cour d'Orléans, met sous la main de la » justice; la simple opposition a pour effet seulement de conserver... » *La saisie-arrêt étant un acte d'exécution*, ne doit avoir lieu qu'en » vertu d'un titre authentique, ou, si le titre est privé, en vertu de » l'autorité de justice; en l'absence de titre authentique ou de la per- » mission de juge, le créancier par titre privé ne doit être admis » qu'à conserver par simple opposition. *Privé de tout titre*, le créan- » cier n'a qu'une *action.* Il ne doit pouvoir saisir ni s'opposer. »

Toute la doctrine est dans ces observations. Voyez au surplus la loi; non-seulement son texte précis, mais son esprit, mais le système général qu'elle a consacré, repoussent les prétentions des Adversaires.

Connaît-elle *ces actes conservatoires* dont les héritiers Sabatié invoquent le secours, et qui, sans autre fondement que des prétentions ou des espérances, neutraliseraient, dans les mains d'un citoyen, des actes authentiques dont rien ne peut arrêter l'inexécution? — Ne comprend-on pas tous les dangers d'un pareil système? les fraudes dont il serait la source? les erreurs qu'il entraînerait par l'arbitraire qu'il jetterait dans les décisions?

La loi ne l'a pas voulu; aussi elle a classé la saisie-arrêt parmi les modes *d'exécution* de jugemens ou d'actes, immédiatement après les règles générales sur leur exécution forcée, et comme le premier moyen qu'elle offre à ceux qui en sont porteurs.

Si le législateur eût envisagé la saisie-arrêt sous le double aspect d'acte d'exécution et d'acte conservatoire, elle n'aurait pas attaché

une si grande importance à la déclaration de validité. L'assignation, à cet effet, doit être donnée par le saisissant dans un délai fixe, (art. 563), et faute de la demande en validité, la saisie-arrêt *est nulle*, (art. 565.) Pourquoi cette hâte et cette rigueur, si la saisie-arrêt peut être faite sans titre ? Si la loi ne la considérait que comme une simple mesure conservatoire, elle devait donner plus de facilité au prétendu créancier.

— Il n'est pas nécessaire, dit-on, d'être porteur d'un titre exécutoire. — Qu'importe pour la solution de la question qui nous occupe? Avez-vous le titre privé ? Mais d'ailleurs le titre exécutoire était inutile, parce que la demande en validité va offrir au créancier un titre qui certes aura bien cette force.

On ajoute : La saisie-arrêt ne dépouille pas immédiatement le saisi.

Erreur. Elle le dépouille de ses droits, puisqu'il ne peut plus réclamer la remise ou le paiement de sommes qui lui appartiennent. Ses droits sont donc paralysés et éteints par cet acte d'exécution. Enfin, le jugement de validité, qui en est la suite nécessaire et prochaine, consomme bien cette dépossession.

Les auteurs n'ont pas sur cette question une opinion différente de celle que nous discutons.

Carré, dans son Traité et Questions, s'exprime ainsi:

« Art. 2781. Peut-on saisir, arrêter sur le fondement des droits contestés en justice ?

» Nous ne le pensons pas, et tel est aussi l'avis des auteurs des Annales (Comm., tome 4, page 6.) Il faut, disent-ils, une créance directe et personnelle contre le saisi; ainsi, par exemple, une demande en indemnités qui n'est pas jugée ne peut autoriser des oppositions, et cela est fondé sur ce que tant que cette action n'a pas été annullée par la justice, l'indemnité n'est qu'une simple présomption qui, à la vérité, peut être consacrée par un jugement, mais qui peut également être rejetée; c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de Paris, du 8 Mai 1809, et l'on sent que les motifs que que nous venons d'énoncer s'appliquent à tous droits contestés en justice. »

Les deux auteurs que les Adversaires ont cité sont bien loin d'avoir examiné la question.

L'un, M.e Locré, ne rappelle qu'un mot échappé à un membre du conseil d'état, mais dont à coup sûr il n'aurait pas tiré lui-même la conséquence qu'on en déduit aujourd'hui. La loi, au surplus, l'emporte sur cette opinion individuelle, et si elle eût voulu la consacrer, porterait-elle des dispositions incompatibles avec elle?

L'autre, M.e Demiau, est bien loin d'adopter l'opinion que lui prêtent nos Adversaires. Il suffit de le lire, pour s'en convaincre.

Après le passage cité par les Adversaires (page 16), il continue ainsi :

« Voici ce que la loi exige dans les deux hypothèses qu'elle a » prévu : celle où le créancier *a un titre*, et celle où il n'en a pas.

» S'il *a un titre* qui établisse sa créance, etc..... Si le créancier n'a » pas de titre, il présente une requête au président, etc.... »

On le voit, l'auteur cité ne suppose même pas la possibilité de saisir sans titre et sans permission du juge.

La jurisprudence a pu, dès les premiers temps de la publication du Code, varier sur cette question, mais elle se fixe aujourd'hui.

On a cité, pour l'opinion contraire, un arrêt de la cour de Rouen, qui avait permis la saisie-arrêt en vertu *d'un jugement attaqué par la voie de l'appel.*

Sans adopter une décision qui fait fléchir la loi, peut-on dire que le créancier fût, dans ce cas, dépourvu de tout titre? l'appel anéantissait-il le jugement? Peut-on comparer cette décision du juge, à une prétention justifiée seulement par un procès commencé?

La cour de Bordeaux rendit aussi, il y a bientôt 17 ans, un arrêt à peu près semblable.

Mais cette cour elle-même est revenue aux principes que notre législation nouvelle a posés.

Les saisies-arrêts ne sont pas de simples actes conservatoires, mais de véritables actes d'exécution, en ce sens qu'elles ne peuvent être pratiquées en vertu d'un jugement frappé d'appel, et non exécutoire par provision.

L'arrêt qui consacre ce principe, est, comme nous l'avons dit, de la cour de Bordeaux, et rapporté dans Dalloz, vol. de 1828-2-42.

La cour d'Angers (Dalloz, vol 1828-2, page 219; et Syr., 26-2-302), a jugé le 17 Mars 1826, *que les saisies-arrêts ne peuvent être pratiquées pour sûreté de créances non exigibles*, parce que *ce ne sont pas de simples conservatoires.*

Il en faut convenir, le principe invoqué par les Exposans fut porté bien loin dans cette décision. Le saisissant n'était pas dépourvu d'un titre; il est bien certain qu'il était créancier; mais son titre n'était pas exécutoire dans le moment, et cela suffirait aux yeux de magistrats fidèles aux saines doctrines, pour ne pas autoriser un acte qui en était l'exécution.

Croirait-on que les héritiers Sabatié ont essayé d'argumenter contre nous de cette décision ?

Elle eût été différente, disent-ils, si le débiteur eût été en faillite; « mais n'est-ce pas là notre espèce? Celui qui nous a promis, qui » nous doit la garantie, n'est-il pas en faillite? »

Quelle misérable subtilité! Ne feignez donc pas de méconnaître la différence immense entre ce cas et le vôtre. Le saisi, dans le premier, ne pouvait invoquer que le bénéfice du terme; car le saisissant avait un *titre* contre lui, et il était certain qu'il était *débiteur*. Ce bénéfice eût disparu devant la faillite, (art. 1188 du Code civil); mais vous est-il certain que vous serez jamais créancier ? Vos prétentions si tardivement élevées, et que proscrivent déjà les faits connus et la conduite passée de votre auteur, remplacent-elles un titre? Que fait la faillite du sieur Carol à l'exercice de vos droits ?

Au demeurant, prenons acte de cet aveu des héritiers Sabatié, *qu'ils ont eu, qu'ils auront la faillite pour débiteur;* ce point avoué ne sera pas inutile dans l'examen d'une autre partie de la cause.

« La dénégation du débiteur cédé n'est-elle par une diminution » des sûretés promises? » ajoutaient-ils.

Non; car nous ne vous avions pas promis que le débiteur ne dénierait pas, puisque nous avions prévu les poursuites à faire contr'eux, ce qui supposait des dénégations.

A-t-on imaginé autre part que dans les écrits de plaideurs qui se rattachent à tout, que la dénégation d'un débiteur cédé fût une diminution de la sûreté promise ?

C'est assez s'arrêter sur ce point.

Les jurisconsultes recueillent chaque jour des décisions semblables à celles que nous avons citées.

Le 9.e cahier de Dalloz, pour 1831, renferme (2.e part., pages 188, 189), deux arrêts qui semblent écrits pour la cause. Nous en produisons les sommaires.

Si le droit du saisissant EST CONTESTÉ *en justice, la saisie-arrêt par lui pratiquée est nulle.* (2 Mai 1829, C. de Bruxelles, 4.e chambre.)

Une saisie-arrêt ne peut être faite pour un reliquat d'un compte non encore réglé. (25 Juin 1829, C. de Bruxelles, 2.e chambre.)

Décisions semblables.

C. de Bordeaux, 1.er Août 1817; cour d'Orléans, 22 Juillet 1829. Voyez Dalloz, Jurisprudence générale, v.o saisie-arrêt, page 621, n.o 1; 622, n.o 2 et 4.

Nous ajoutions à ces exemples, celui que nous offrait la cause des héritiers Casseyrol contre le sieur Bousquet : là aussi sans titre, mais sur le fondement d'une prétention résultant d'un reliquat de compte non réglé, une saisie-arrêt avait été faite; là aussi on soutenait que la saisie-arrêt était un acte conservatoire. L'annulation en fut pourtant prononcée.

Enfin nous avons argumenté de la décision de la cour, sur la validité de l'inscription contre les Adversaires, en vertu de l'arrêt de 1821. La cour l'annula ou la réduisit à la somme de 13,000 fr., erreurs d'hors et déjà reconnues.

« De bonne foi, dit-on, y a-t-il lieu à la moindre assimilation » entre la saisie-arrêt et l'inscription ? »

Oui, sans doute, et les différences, s'il y en a, sont toutes en faveur des Exposans. C'est bien surtout l'inscription hypothécaire qu'on peut considérer comme un simple acte *conservatoire;* elle n'entraîne pas, comme la saisie-arrêt, la nécessité d'en obtenir l'exécution et l'effet en justice dans un délai déterminé. La cour ne s'arrêta pas pour cela à cette considération; comme la loi ne reconnaît *d'actes conservatoires* que celui qui s'appuie sur un titre, l'inscription fut annulée.

La cour pourrait-elle aujourd'hui appliquer contre nous d'autres principes ?

Ceux que nous venons de discuter ne sauraient souffrir de difficultés. Il faut un titre pour faire une saisie-arrêt; les Adversaires l'ont-ils? Voilà la question.

Ils le trouvent,

1.° Dans l'acte de cession du 29 Messidor an 13, suivi de la dénégation de la dette par les Pallerola;

2.° Dans la sentence du royal consulat de Barcelone de 1826;

3.° Dans ce qu'ils appellent la sentence arbitrale du 24 Octobre dernier.

Reprenons.

L'acte de Messidor an 13, pourrait-il être considéré comme un titre? Mais il exclut la pensée d'une dette, puisqu'il est au contraire un acte de libération.

La circonstance de la stipulation de garantie de la loyauté de la dette, donne-t-elle naissance à un titre? Non, sans doute; car d'abord cette stipulation était inutile; elle n'ajoutait rien au droit de Sabatié père, qui avait pris la cession *à ses risques et périls*; n'imposait aucune obligation nouvelle aux cédans. Ensuite elle ne devait avoir pour résultat que de donner une *action* à Sabatié père, dans le cas où il fût jugé que la créance n'était pas due; or, ce n'est pas en vertu d'une *action* à exercer dans une circonstance donnée, qu'on peut faire une saisie-arrêt. C'est précisément ce que disait la cour d'Orléans dans le passage cité plus haut. « Privé de titre, le créancier » n'a qu'une *action*; il ne doit pouvoir saisir ni s'opposer. »

La dénégation des Pallerola n'ajoute rien au droit des héritiers Sabatié. Le droit ne saurait exister pour eux, que dans le cas où la dénégation serait suivie d'un jugement *souverain* qui en consacrerait la vérité, et qui porterait condamnation contre les syndics.

Mais le dol pratiqué par Carol pour faire accepter à Sabatié la cession de l'an 13, n'autorisait-il pas la saisie-arrêt?

Le dol! comment a-t-on le courage de renouveler une pareille accusation? comment, au nom de Sabatié, peut-on se défendre par une telle exception? Oublie-t-on d'abord que le compte dont la cession est le prix, a été déjà reconnu erroné sur plusieurs points, et que sur beaucoup d'autres, les erreurs monstrueuses, les fraudes

diverses qui en ont grossi, outre mesure, le résultat, ont été presque démontrées dans les plaidoiries du procès qui y statua ?

On parle de dol ; mais Sabatié fils y serait participant ; Sabatié aurait donc voulu, en l'an 13, tromper son père avec lequel il vivait, dans toute l'intimité du lien qui les unissait, en faveur d'un associé avec lequel il était déjà en procès ? Sabatié père exigea la cession de la créance *Pallerola*, parce qu'il en connaissait la bonté, parce qu'il savait que c'était la meilleure et la plus solide part de l'actif de ses débiteurs, *le plus pur de leur sang*, comme disait énergiquement le sieur Carol.

Et comment celui-ci aurait-il voulu tromper le sieur Sabatié père ?

Le compte de 1802, dont les sieurs Carol et Sabatié faisaient cession, avait été réglé à Barcelone avec tout le soin, toute l'attention que commandaient une affaire de cette importance.

Les sieurs Carol père, Soubiran, Steimann, ami particulier et mandataire de Sabatié fils, et enfin Sabatié fils lui-même, y avaient assisté dans l'intérêt de la maison de Toulouse.

Les frères Pallerola et leur mère ;

Bentura Baixech, caisssier de la maison ;

Marty Carol, commis ;

Dame Estamy, sœur du sieur Pallerola ;
Manuel Flotate,
Jean Torné,
Estamy fils,
} associés,

avaient stipulé dans l'intérêt de la maison d'Espagne, et débattu et discuté le compte.

De bonne foi, est-il permis de douter de l'exactitude de l'opération ? Qui croira qu'après quatre mois passés de travail, on eût fait un règlement contenant des erreurs dépassant 600,000 fr. ? Il le faudrait pourtant pour faire croire à la vérité des assertions de Pallerola, ou plutôt des héritiers Sabatié.

Long-temps on avait plaidé que Sabatié fils n'était pas allé à Barcelone ; puis on a dit qu'il n'y était allé que pour faire un voyage de plaisir. On l'a dit, et on semble le soutenir dans le dernier imprimé. On ne veut donc pas se souvenir de la lettre que nous avons lue à

l'audience, et dans laquelle Sabatié disait : « Plusieurs motifs doivent » m'y engager (à faire le voyage de Barcelone) ; nous serons mieux » à portée *de nous concerter, et à voir le parti qui conviendra le* » *mieux à nos intérêts avec la maison de Barcelone.* »

Les réflexions sont inutiles.

Mais Sabatié père ignorait les réclamations qu'avaient plus tard élevées les *Pallerola ;* il n'aurait pas accepté la cession s'il les eût connues.

Que la cour veuille se rappeler ce que nous avons dit à l'audience.

Les Pallerola n'élevèrent pas des réclamations sur le compte réglé en 1802 ; la preuve en est dans la lettre de Sabatié fils, du 2 Décembre 1803 ; on y lit :

« Ne comptons plus sur ce qui est en Espagne. L'obstination de ces » débiteurs à garder le silence à nos demandes justes et précises, ne » nous laisse aucun doute sur leur mauvaise volonté à acquitter les » sommes considérables dues en compte courant. Leurs *réponses éva-* » *sives* sur les objets qui regardent directement les accords de notre » société, mettent le comble à leurs mauvais procédés et à l'ingrati- » tude la plus manifeste. C'est donc le cas de faire valoir la plénitude » de nos droits par la douceur ou par la force, et pour cela il faut, » le plutôt possible, se mettre en route pour Barcelone. *Quand on* » *calcule les immenses capitaux que la maison de* SALVADOR PALLE- « ROLA *nous a soutirés, et qu'on considère l'état de détresse où la* » *nôtre se trouve, et les pertes journalières qu'elle est forcée de faire* » *pour soutenir le déficit, on ne peut qu'être ému et irrité.* »

Oserez-vous élever encore quelques doutes sur la sincérité de la créance *Pallerola ?* Direz-vous que ces débiteurs *ingrats* et de *mauvaise volonté* élevèrent presque immédiatement des réclamations immenses ? Mais des *réponses évasives* sont bien loin d'être des réclamations. Cependant plus d'une année sépare le règlement de Barcelone de la lettre que nous venons de rapporter. Ajoutons qu'ils payaient, d'après vous, le résultat du compte, et qu'ils l'ont soldé à concurrence de plus de 100,000 fr.

Il est vrai que les sieurs *Pallerola* frères alléguèrent plus tard quelques erreurs dans le compte *farines ;* mais ces allégations furent

toutes connues du sieur Sabatié père. La preuve en est écrite dans son plaidoyer devant la cour en 1821, page 21, *in fine*. On y lit le passage suivant : « Elles (les réclamations) ne paraissaient relatives qu'à » une opération sur les farines, ce qui ne dut pas empêcher mon » client de prendre une créance que Carol lui-même avait établie » livres en main, et dont il garantissait la vérité, la loyauté. »

Plus tard encore, les *Pallerola* prétendaient qu'il existait dans le compte quelques autres erreurs ; mais toutes furent connues du sieur Sabatié père ; elles firent l'objet d'une discussion à l'époque de la cession en présence de MM. Lanneluc, Fajon, Longayrou, I. Cassagne et Mirepoix ; (voir la réponse du 5 Décembre 1807 à la requête, et la huitième lettre de Carol à ses créanciers) ; mais ces réclamations nouvelles, Carol venait de les apprendre, et leur futilité ayant été facilement démontrée, elles n'empêchèrent pas la consommation des accords.

Devons-nous, après les explications de l'audience, répondre encore aux inductions perfides que les héritiers Sabatié veulent tirer de la lettre du sieur Carol du 21 Juillet 1804 ? Il le faut bien, puisque les Adversaires y reviennent sans cesse, et l'ont encore imprimée dans leur dernier écrit.

Cette lettre inspire plusieurs réflexions qui serviront de réponse.

1.° Comment se trouve-t-elle aux mains des héritiers Sabatié ? On a beau dire que dans une moment d'indignation, l'un des *Pallerola* la remit, en 1822, à l'un des Adversaires, cette assertion n'explique rien. Croit-on que si la lettre avait l'importance qu'on lui suppose, ces derniers s'en seraient dessaisis ? On ne le comprendrait que dans l'hypothèse où ils seraient d'accord avec les héritiers Sabatié, ce que toutes les circonstances du procès justifient.

2.° Cette lettre n'a été produite que long-temps après la mort du sieur Carol. Cette production si tardive prive ses créanciers de toutes les explications qu'il aurait pu donner lui-même ; mais elle va démontrer aussi que les réclamations des *Pallerola*, dans la lettre à laquelle celle-ci répond, devaient être de fort peu d'importance. En effet, le 5 Décembre 1807, le sieur Carol répond à l'infâme requête des *Pallerola* ;

il signifie sa réponse et à ces derniers et à Sabatié père, dont il dénonce la collusion. Or, on lit dans sa requête, « que lors de la cession à » Sabatié père (en Messidor an 13, Juillet 1805), il fut question » avec lui des réclamations d'erreurs importantes que faisaient les » *Salvador Pallerola*, réclamations dont le *requérant venait d'avoir* » *connaissance, mais seulement par une pièce qui n'était point écrite* » *ni signée par lesdits Pallorela ;* elle était de l'écriture de quelqu'un » qui travaillait particulièrement pour le sieur Sabatié fils (le sieur » Lartigue, Américain) ; ledit requérant ayant demandé dans les » bureaux la lettre d'envoi et le cahier d'observations, toutes recher- » ches furent vaines. »

Que répondirent les sieurs Pallerola à cette protestation de Carol ? Confondus sans doute, rougissant d'avoir prêté leur nom aux calomnies de la requête, ils gardèrent un profond silence. Mais la lettre du 21 Juillet 1804 en main, combien il leur eût été facile de confondre Carol lui-même ! ils auraient pu lui dire : » Vous n'avez, dites-vous, » appris nos *réclamations importantes* qu'en Juillet 1805 ; mais nous » vous les avions fait connaître en Juillet 1804 ; vous ne les avez » apprises que par une pièce *ni écrite, ni signée par nous ;* mais notre » lettre de Juillet 1804 vous les avait adressées ; enfin, vous feigniez » de chercher dans les bureaux de votre maison *nos observations*, » mais vous *les aviez gardées devers vous.* » *Les Pallerola* se gardèrent de tenir ce langage ; ils ne dirent rien, n'exhibèrent point la lettre ; pourquoi ? Parce qu'évidemment il n'était question alors que des réclamations sur le compte *farines*, ou de tout autre d'aussi peu de valeur en tout point.

Le style et le contenu de la lettre prouve cette vérité : « Gardez » vos observations afin d'en faire usage lorsqu'il en sera temps, et » vous n'épouverez aucune difficulté, parce que ce qui est juste ne » doit en éprouver aucune. »

Est-ce ainsi que Carol eût écrit si les réclamations des *Pallerola* eussent fait soupçonner les prétentions qu'on leur prête aujourd'hui ? Toute la suite de la lettre de Carol n'exprime que des sentimens d'affection pour cette famille. Cette réponse suppose-t-elle une lettre annonçant la requête de 1807 et les demandes de 1830?

Et au reste, que les Sabatié, qui sont assez unis avec les *Pallerola*, pour obtenir d'eux une lettre originale de Carol, obtiennent donc une copie de celle que ces derniers lui adressaient, et de celle qui était jointe à la seule qu'ils nous opposent. Tout s'expliquera peut-être alors, te à la honte de ceux qui nous reprochent si amèrement cet écrit.

3.° Vous demandez pourquoi Carol cacha la lettre à son associé? Il vous l'explique : « Aujourd'hui Steimann étant parti, et Sabatié » étant devenu plus raisonnable, du moins à ce qu'il paraît, *nous » travaillons à tout terminer ici*, et votre relevé de compte vien- » drait sûrement pour déranger de si heureuses dispositions. »

Les faits, d'abord rappelés par Carol, étaient-ils vrais? Oui, à la lettre. On se souvient de la fameuse réclamation de 309,000 fr. adressée par Sabatié fils à Carol, au retour de Paris, du compte artisé par Steimann pour soutenir cette extravagance; les arbitres venaient de procéder; loin d'être débiteur de 309,000 fr., Carol avait été reconnu créancier de 14,000 fr. Steimann étant parti, Sabatié fils prit condamnation, et la reconnaissance de cet état de situation est du 15 Messidor an 12 (Juillet 1804,) douze jours avant la lettre. Qui ne voit à présent que c'est à ces faits que Carol faisait allusion? Cet excellent homme voulait tout terminer : il le dit en termes exprès; la contestation qu'il venait de finir lui donnait la mesure de ce que pouvait oser Sabatié fils. Il craignait que des réclamations des Pallerola lui fournissent encore quelques moyens de retard; il redoutait par-dessus tout le caractère difficile et chicaneux de son associé : la lettre le prouve. « Nous voilà décidément brouillés avec M. Parent » et avec Tourtou, Ravel et Compagnie; et avec qui Sabatié ne se » brouillerait-il pas? C'est un malheur pour moi qu'un tel caractère. » La conduite de Carol se justifie donc et s'explique par les circonstances où il était placé.

5.° Mais enfin, quel but coupable pouvez-vous lui supposer de vouloir tromper Sabatié père? Mais, diffamateurs que vous êtes, oubliez-vous qu'en Juillet 1804, tout était réglé avec lui? que rien ne devait faire supposer qu'il solliciterait long-temps après la cession de cette

créance ? Pourquoi passez-vous sous silence la distance qui sépare la lettre de la cession? L'une est de Juillet 1804, l'autre de Juillet 1805. Le rapprochement de ces deux dates suffit pour justifier Carol; il montre que la lettre n'a pu être dictée par la pensée de consommer une fraude dans la cession à laquelle alors personne ne songeait.

Et après la cession, quelle conduite a tenue Sabatié père?

Il a dit en plaidant, il avait imprimé, qu'ayant écrit aux Pallerola, ceux-ci répondirent le 24 Août 1805; qu'on produise cette lettre: nous l'avons réclamée à grands cris; *et ils témoignaient, dit-on, d'assez bonnes dispositions pour des arrangemens ultérieurs.* Quels sont ces arrangemens?

Quoi qu'il en soit, Sabatié père n'a fait contre ces débiteurs aucunes poursuites. Devait-il demeurer dans cette inaction? Mais son intérêt le pressait d'obtenir des garanties, car il avait reçu la cession *à ses risques et périls.* Ensuite la cession mettait à sa charge, en termes exprès, les poursuites contre les débiteurs cédés. Il ne fait rien.

Deux comptables habiles et désintéressés révisent les comptes; leur exactitude est démontrée encore une fois : les seules erreurs qu'on relève sont au préjudice de la maison de Toulouse. Ce travail, auquel assista Sabatié père, lui est remis avec toutes les autres pièces nécessaires pour le soutenir si les *Pallerola* osent l'attaquer. On lui remet, avec une foule de notes, les inventaires de la maison de Barcelone, écrites par Manuel Flotate l'un des associé, (déclaration du 5 Avril 1807.) Sabatier ne fait rien.

Carol, aperçevant de suite la collusion du père et du fils, leur intimité nouvelle avec les *Pallerola*, leur fait sommation sur sommation le 20 Avril, le 25 Juillet, le 10 Septembre 1807, d'avoir à poursuivre les Pallerola. Sabatié père s'obstine à demeurer dans l'inaction; mais par un rapprochement bien singulier, c'est 10 jours après le dernier de ces actes qu'apparaît la requête de la maison d'Espagne.

Remarquons qu'elle s'adresse à Carol, tandis que les *Pallerola* savaient bien qu'ils n'avaient plus pour créanciers que Sabatié père; mais ce système rentrait dans celui que soutenait ce dernier contre Carol depuis une année.

Et après ce premier acte, que fait Sabatié père ? Rien. Etait-ce donc une cause qui ne l'intéressait point ? Mais, au contraire, il s'agissait pour lui de la conservation d'une somme énorme; et il n'en fait rien. Les arrangemens offerts par les *Pallerola*, leur intimité nouvelle avec Sabatié père, et qui existent encore avec ses enfans, révèlent tout, expliquent toute la conduite de nos Adversaires.

Pourquoi Carol ne se rendit-il pas à Barcelone, comme il l'avait annoncé dans la lettre du 21 Juillet 1804 ?

Osez-vous le demander, quand vous connaissez les termes et les conditions de la cession de 1805 ? Carol fit alors tout ce qu'il dut faire, en démontrant, par une révision nouvelle, la futilité des réclamations de la maison d'Espagne; il remplit toutes ses obligations en remettant au cessionnaire tous les titres et documens pour poursuivre les débiteurs. Fallait-il qu'il abandonnât ses affaires de Toulouse, assez graves et assez multipliées, grâces à la mauvaise foi de Sabatié fils, pour aller à Barcelone remplir des obligations qui n'étaient pas les siennes ? Mais il ne craignait pas de se trouver en face de Pallerola, celui qui leur adressait l'acte énergique du 5 Décembre, celui qui sommait Sabatié père de commencer ses poursuites, et de l'appeler en garantie. Après tout, pourquoi Sabatié fils ne se rendait-il pas à Barcelone ? Quel privilége avait-il donc sur son associé ?

Finissons sur ce point. La conduite de Carol prouve que la bonne foi l'a toujours guidé; la conduite de Sabatié père, opposée en apparence à ses véritables intérêts, démontre l'existence d'accords secrets qui les avait mis à couvert.

Point de dol; l'acte de cession demeure dans sa force, et ne peut motiver une saisie-arrêt.

Mais, comme nous l'avons dit, il y a chose souverainement jugée sur ce point.

Nous ne sommes entrés dans ces détails que pour venger la mémoire du plus honnête des hommes, des calomnies dont veulent les noircir les auteurs de tous ses malheurs. Il y a chose jugée dans le jugement du 15 Février 1826, confirmé par arrêt, et qui a annulé la saisie-arrêt du 27 Mai 1825.

« Nous en reconnaîtrions la toute-puissance, disent les Adversaires,

» si notre seconde saisie-arrêt n'avait eu d'autres bases, d'autres causes
» que celles qui nous étaient notoirement acquises en 1825. »

A la bonne heure. Mais tous les faits que nous venons de discuter vous étaient acquis et connus en 1825 et Février 1826; tous, même la fameuse lettre du 21 Juillet 1804, que vous aviez depuis 1822. Aussi ne manquâtes-vous pas de plaider et plaider beaucoup tout ce que vous avez répété aujourd'hui.

« Mais nous avons acquis depuis la preuve de faits et d'actes im-
» portans, dont la bizarrerie de la procédure espagnole ne nous avait
» pas permis d'avoir la preuve en 1825.... Le 2 Décembre 1822, les
» Pallerola comparurent au greffe, et au lieu de reconnaître, déniè-
» rent la dette. »

Prenez donc garde. Cette dénégation est antérieure de trois ans à la première saisie-arrêt : vous la connaissiez en 1825; vous en argumentiez à l'appui de votre saisie. Le jugement du 15 Février 1826 le prouve : « *Que le déni de la part de Salvador Pallerola ne suffit pas*
» *pour soumettre actuellement le sieur Carol à la garantie*; qu'il faut
» attendre l'événement des poursuites laissées à la charge des sieurs
» Sabatié; car ce recours peut avoir ou ne pas avoir lieu suivant
» l'événement. »

C'est assez clair, ce nous semble.

N'invoquez donc plus à l'appui de votre saisie-arrêt, ni la cession, ni la dénégation des Pallerola. Il est jugé que cet acte et ce déni ne peuvent vous donner le droit d'agir par cette voie.

Mais la sentence du 22 Novembre 1826 ?

Nous en convenons, la saisie-arrêt qui nous occupe est basée sur cet acte; l'arrêt du 13 Décembre 1830 a décidé qu'elle n'était pas, sous ce rapport, atteinte par la fin de non-recevoir.

Mais ce n'est évidemment que la forme qui a été sauvée; au fond, la décision doit être la même. Qu'ajoute la sentence aux droits des Sabatié ? Absolument rien. Cette sentence était la suite nécessaire du déni des *Pallerola*. En matière de compte, rien n'est définitif, en ce sens qu'en tout temps les erreurs peuvent être réparées. Dans le compte même de 1802, le cas avait été prévu; ce compte n'avait

été réglé que *sauf erreur ou omissions*. Les *Pallerola* prétendaient qu'il y avait des erreurs. Eh bien ! il faut le vérifier. Voilà ce que dit la sentence ; elle ne dit que cela. C'est ce que la cour, au mois de Décembre 1830, a reconnu. « Attendu que la susdite sentence ne » juge pas que la créance ni partie de la créance cédée à Sabatié soit » chimérique, mais qu'il résultera de ce nouveau compte, etc.... » La cour reconnut donc que la sentence était insuffisante pour autoriser une saisie-arrêt. En effet, le décider autrement, n'aurait-ce pas été se mettre en opposition ouverte avec les jugemens et arrêts de 1826 ? La sentence préparatoire produite n'ouvrant pas plus que le déni des débiteurs, une action aux héritiers Sabatié contre nous, il est donc certain que la sentence de 1826 ne peut servir d'appui à la saisie-arrêt.

Cela suffirait pour qu'on en eût dû prononcer la nullité en 1830 ; car le résultat de cette sentence ne devait être d'aucune considération pour en justifier la validité.

Voyons pourtant la décision rendue par la cour.

« Ordonne que dans le délai de six mois, *pour tout délai*, les héri- » tiers Sabatié rapporteront la décision judiciaire qui sera à leur dili- » gence, et contradictoirement provoquée, et qui interviendra à suite » de la sentence du 22 Novembre 1826, laquelle décision prononcera » sur la réalité de ladite créance. »

Il se faut bien fixer sur les termes de cet arrêt. La cour, d'hors et déjà, fixe un délai péremptoire *pour tout délai*, et ensuite il précise bien le genre de décision que les Adversaires doivent rapporter.

Ont-ils rempli cette sorte d'interlocutoire ?

Une année s'est écoulée depuis l'arrêt rendu. Le délai fixé est donc passé depuis long-temps. Nous n'insistons pas sur la déchéance. Il est, après cette concession, misérable que l'on insiste sur ce qu'on appelle des chicanes à Barcelone, quand les syndics n'ont fait qu'un seul appel qui a retardé de huit jours la marche de la procédure, et qui bien assurément était fondé.

Que rapportent enfin les Adversaires après ce long temps passé ?

Ils nous le disaient dans leurs actes de communication, dans leur

plaidoirie, partout : *une sentence arbitrale.* Leur traducteur le prétendait comme eux ; il allait, disait-il, traduire *une sentence.* Mais erreur que tous ces dires et ces déclarations.

Nous ne pensions pas, après la discussion de l'audience, qu'on osât revenir là-dessus ; les héritiers Sabatié prétendent cependant que c'est nous qui voulons dénaturer les actes en abusant du mot expert ; « que ces experts sont de véritables arbitres, et leur décision une » véritable sentence arbitrale. »

Voyons. Ces experts ont été nommés par la sentence du 13 Mai 1831. Or, les juges fixaient le mandat des experts dans cette sentence ; ils veulent qu'il dressent leur opinion ou leur avis séparé, « qu'ils » déposeront au greffe sans retard, pour être ensuite statué par le » tribunal ce que de droit. »

Y a-t-il doute ? Est-ce une équivoque sur le mot *experts* qui fait notre force ? N'est-il pas évident que c'est le juge seul qui doit prononcer, *statuer*, et que les experts ne doivent donner que *leur avis?* L'article invoqué de la police sociale ne peut pas changer les pouvoirs des deux experts. Remarquons qu'il n'y avait pas lieu à son application. Le compte avait été réglé en 1802 ; tout était consommé à cet égard. Les *Pallerola* élevaient la prétention d'erreurs commises. On ne pouvait pas dire que ce fût là proprement une de ces discussions qu'on avait voulu soumettre à l'arbitrage des tiers.

Les Pallerola nomment l'un des experts ; le 25 Juin, le royal-consulat nomme pour les syndics Cazals LLorens, pour procéder, disent-ils, *en exécution de la sentence du* 13 *Mai.*

Cazals LLorens et Marty Oriol procèdent. Croient-ils rendre une décision, une sentence arbitrale ? Non, sans doute ; il n'y a, quoi qu'on en dise, qu'à jeter les yeux sur leur travail.

Il est intitulé : *Relation des experts liquidateurs.* Aurait-on omis de le qualifier de sentence, si les experts en eussent rendu une ? Cette relation est adressée aux membres du royal-consulat de Barcelone, non par forme de sentence, mais par forme d'opinion ou d'avis ; aussi elle est terminée, non comme une sentence, mais comme une simple opinion.

Le traducteur des héritiers Sababtié a rendu ainsi la dernière phrase :

« Telle est, illustre seigneur, *notre décision*, pure de toutepréven-
» tion et de toute partialité, que nous signons après serment, et que
» nous soumettons à vos lumières. »

Nous avons fait traduire par deux professeurs différens cette partie de la *relation*. L'un a traduit :

« Telle est, illustre seigneur, *notre opinion*, exempte de toute
» prévention et partialité, d'après notre conscience et notre loyal
» savoir. Nous l'affirmons par serment, et la soumettons aux con-
» naissances supérieures de vos seigneuries. »

Le second a rendu ainsi le même passage :

« Ceci est, illustre seigneur, notre opinion, loin de toute préven-
» tion et de toute partialité, et selon notre conscience et notre
» loyauté; nous signons sous la religion du serment, et soumettons
» notre avis à la haute illustration de vos seigneuries, avec le renvoi
» du procès. »

Ces deux versions varient peu; mais elles excluent l'une et l'autre, celle du traducteur juré. Prévenu par la pensée qu'il allait traduire une sentence arbitrale, il a substitué le mot *décision*, à celui *d'opinion*, *d'avis*. De bonne foi, cette traduction est-elle fidèle? Je ne voudrais que celle du Dictionnaire cité par les Adversaires, pour démontrer le contraire. Il traduit *dictamen* par *avis*, *opinion;* cela veut-il dire *décision?* Il ajoute : latin, *sententia*. On en conclut que le traducteur a pu choisir la version qu'il a réellement adoptée. C'est une erreur. Le mot latin correspond, dans le sens propre, à celui *d'avis*, *d'opinion;* mais si l'auteur du Dictionnaire cité avait voulu comprendre dans sa traduction celui de *sentence*, *décision*, *jugement*, pense-t-on qu'il ne l'aurait pas écrit?

Nous avons sous les yeux le Dictionnaire espagnol, français, de Nuñez de Taboada, et nous lisons : « *dictamen. s. m.* avis, opinion,
» sentiment. « *Dictamen* : sentiment intérieur de la conscience. »
» Inspiration, suggestion. »

Y a-t-il aucun de ces mots qui permette de prêter à *dictamen* le sens que lui a attribué le traducteur des héritiers Sabatié? Seul, il a pu voir dans l'expression d'un sentiment, d'un avis, d'une opinion, une décision, une sentence. Cette erreur, cependant, change entière-

ment la nature de l'acte : les experts n'ont rien décidé ; ils n'ont donné qu'un avis. Et quel avis ! Ce n'est donc pas une décision ; et partout où vous trouvez ce mot, il faut lui substituer celui *d'opinion*, de sentiment.

L'ensemble de la *relation* repousse la qualification qu'on lui veut prêter. Une sentence arbitrale, une décision judiciaire statue, prononce, condamne ou relaxe. A-t-on jamais vu dans un pareil acte une déclaration telle que celle-ci ? « Ont l'honneur de vous exposer » qu'ils n'ont pu accomplir leur mandat dans le délai fixe et pé- » remptoire de trente jours, parce que ce mandat emploierait plu- » sieurs mois d'un travail difficile et non interrompu. (Celui fait en trente jours doit donc inspirer peu de confiance.) » Il s'agit de » l'examen d'un compte très-long, qui a pour objet plus de trois » millions de francs qui s'appliquent à six autres comptes particu- » liers avec d'autres associés, tous très-longs et très-compliqués, et » qui exigent un examen très-minutieux et continu, afin de pouvoir » procéder avec certitude à la *liquidation définitive des deux comptes.* »

Les experts ne l'ont donc point faite ; est-ce là juger ? Un juge s'est-il jamais excusé sur le temps trop court accordé à l'examen des objets soumis à sa décision ? Il juge ou ne juge pas, voilà tout. Les experts n'ont évidemment voulu que préparer en partie le travail qui, selon eux, devrait fixer, en dernière analise, la position des parties en 1802. Chaque phrase de leur relation en est la preuve : « Nous » devons avouer que tant le compte du 25 Juillet 1802, que celui » rédigé à Toulouse sur les livres de la maison par Guillaume Dupuy » et Bounhiol, sont évidemment vicieux et erronés, et *qu'ainsi ils* » *exigent une rectification définitive.* »

Que ne la faisaient-ils ? Et s'ils ne l'ont pas faite, comment savoir si le résultat du compte est ou non exact ?

Les experts continuent : « Mais pour rendre cette assertion, pour » ainsi dire palpable, et *pour vous en convaincre*, il suffira de vous » observer que quoique, etc. »

Plus bas ils ajoutent : « Par là, Messieurs, c'est-à-dire, par les » allocations erronées, et par ces nouvelles prétentions respectives » et constamment réitérées, il est facile de se convaincre *de la né-*

» *cessité d'une révision partielle et générale du compte des deux maisons*,
» opération *que nous n'avons pu entreprendre* par la faute d'instruc-
» tions directes de la part des syndics Carol, et d'ailleurs à cause
» du court délai péremptoirement fixé. »

Répétons-le, est-ce là une sentence ? Les experts veulent convaincre le magistrat de la nécessité d'une opération qu'ils s'excusent de n'avoir pas pu faire; et l'on voudrait prendre droit de ce travail incomplet de l'aveu de ses auteurs, et l'opposer, comme chose jugée, aux syndics Carol ? Cela n'est pas possible. Toute cette relation n'est évidemment qu'un examen préparatoire d'une partie des comptes. Poursuivons.

La sentence du 13 Mai enjoignait aux esperts de déposer leur opinion au greffe : ils obéissent. Cette pièce est-elle reçue par le dépositaire de justice et par le juge comme une sentence ?

Non, sans doute, le greffier ne lui donne que la simple qualification de *relation;* le magistrat se borne à ordonner qu'elle soit *communiquée aux parties, avec les pièces et actes, dans les délais ordinaires.* Cette communication était nécessaire pour plaider sur le rapport d'experts, afin que le juge ensuite *statue ce que de droit*, conformément à la sentence du 13 Mai. Il n'y aurait pas là de débat nécessaire devant lui, il n'y aurait eu rien à juger, si c'eût été une sentence arbitrale, et si les parties avaient été régies en ce moment par l'art. 20 du contrat de société.

Allons plus loin. On soutient à Toulouse, au nom des héritiers Sabatié, qu'on a rapporté une sentence qui remplit le vœu de l'arrêt du 13 Décembre 1830. A Barcelone, on reconnaît qu'on n'a pas encore cette décision judiciaire, que la cour a voulu qu'on lui rapportât dans six mois.

Rappelez, en effet, la requête (signifiée au procès) présentée le 5 Novembre dernier, par Sobregan, procureur des héritiers Sabatié, au royal-consulat : « Que ses cliens viennent de lui donner
» avis qu'ils sont obligés, le 14 courant, de présenter devant la
» cour une notice de l'état où se trouve la révision des comptes
» de 1802, *afin de justifier qu'il n'y a eu aucune faute de leur part,*
» *si vous n'avez pu prononcer votre décision sur cette affaire re-*
» *lative à la réalité de la créance, résultat dudit compte sur Pal-*

» *lerola..... sans préjudice de continuer les poursuites dans la forme* » *de droit, pour obtenir un résultat définitif.* »

Soutiendrez-vous encore que vous rapportez une décision statuant entre nous sur la réalité de la créance? Cette objection valait bien la peine qu'on fît une réponse. On ne l'a pas même essayé. C'était, en effet, chose impossible. La défense des héritiers Sabatié à Barcelone, contient et repousse celle tenue en leur nom devant la cour.

Mais cette pièce, quelle qu'elle soit, mérite-t-elle la confiance de la cour? On a déjà vu, par quelques parties de cet écrit, combien il en était peu digne; mais pour peu qu'on veuille réfléchir sur la position des experts et sur celle des parties, on rejetera, comme sans valeur, cette relation tant prônée.

Quels sont les experts nommés?

Marty Oriol, ancien caissier de la maison Pallerola, et par conséquent tout dévoué à ses intérêts.

Cazals LLorens, expert d'office, et qui, le lendemain du dépôt de sa relation, prend un exécutoire contre les syndics.

Plusieurs réflexions se présentent à nous. La sentence qui nomme LLorens, ne parle jamais que des syndics Carol; le nom de Sabatié n'est pas même prononcé. Sabatié n'est donc pas représenté dans l'expertise produite; il devait l'être pourtant, car il est intéressé pour moitié dans la contestation.

LLorens prend un exécutoire contre les syndics Carol; mais pourquoi ne le prend-il donc pas contre les syndics et contre Sabatié?

S'il n'était pas son expert, comme le nôtre, la relation est tout-à-fait irrégulière et incomplète.

S'il l'était, l'affectation de le laisser de côté, tandis que son représentant est à Barcelone, témoigne une partialité dont il nous est permis de redouter les effets.

Continuons. Les experts, après avoir parlé de la difficulté d'une révision générale, ajoutent : « Elle s'est encore augmentée, parce que » le procureur des syndics a déclaré n'avoir reçu d'autres pièces de » ses cliens que celles qui sont produites au procès..... »

Plus bas ils terminent sur la révision générale, en disant : « Opé-

» ration que, nous le répétons encore, nous n'avons pu entreprendre
» *par la faute d'instructions directes de la part des syndics ou de leurs*
» *représentans, qui ont méconnu à ce point vos jugemens.* »

Mais, au nom de Dieu, quelle pièce, quel document pouvions-nous produire? quelles instructions pouvions-nous donner? Depuis 1807, tous les titres, toutes les pièces ont passé dans les mains de Sabatié père. Lui seul était chargé de poursuivre les *Pallerola*, de défendre le compte, de repousser les réclamations absurdes de ces derniers. Il ne faut pas dire que vous ne les avez pas : la cession de 1808, la déclaration du 25 Avril 1807, prouvent le contraire; vous les avez, nul que vous ne peut les avoir. Dès-lors que pouvions-nous donc faire? Nos Adversaires ont laissé incomplète, de l'aveu des experts eux-mêmes, la défense du compte. Recueilleront-ils le fruit de leur frauduleuse inaction?

Nous disons frauduleuse, car ils ont évidemment intérêt, dans l'état des choses, au succès des *Pallerola*. Ces débiteurs, depuis 1805, sont tombés dans un état d'insolvabilité absolue. Les héritiers Sabatié perdraient donc leur procès, si la légitimité de leur créance était prouvée; car leur père l'avait prise à *ses risques et périls*. Voilà le résultat de cette résistance opiniâtre à ne diriger aucune poursuite contre les Pallerola, s'il est vrai qu'aucun accord secret n'ait depuis long-temps lié le cessionnaire et les débiteurs.

Il fallait vous rendre vous-même à Barcelone pour défendre vos intérêts. — Quelle cruelle dérision! Pouvez-vous ignorer que tous les fonds du syndicat sont épuisés; que les contestations sans nombre que les Sabatié ont soulevées contre la masse, l'ont placé dans la position la plus déplorable? Ce n'est pas en vérité une objection sérieuse, et qui puisse mériter d'autres explications.

Résumons cette partie de la cause en quatre lignes.

La pièce produite du 24 Octobre dernier, n'est pas une sentence arbitrale; c'est une relation d'experts, une simple opinion incomplète, erronée, insuffisante; un avis qui, de bonne foi, ne saurait être opposé aux syndics Carol; enfin, ce n'est pas cette décision judiciaire prononçant sur la réalité de la créance que l'arrêt du 13 Décembre avait enjoint aux héritiers Sabatié de rapporter dans les six mois.

Il faut en revenir aux principes, et dire encore, point de titre, donc pas de saisie-arrêt possible.

Nous avions dit qu'en adoptant la sentence avec toutes ses conséquences, nous pouvions encore prouver la réalité de la créance cédée. Il y eut, nous l'avouons, erreur dans nos chiffres, non pas que le résultat de la relation des experts soit de constituer la maison de Toulouse débitrice de celle de Barcelone en la somme de 59,628 fr. 11 sous 9 den. Ce résultat formait seulement la demande des Pallerola; on peut s'en convaincre en lisant la relation, mais parce que nous avions pris le compte courant à la date du 25 Juillet 1802, tandis que nous avouons qu'il ne fallait le prendre qu'à celle du 25 Juillet 1805, jour de la cession.

Toutefois nous avions fait un second raisonnement sur ce point de la cause, et qui était indépendant de cette erreur, et on n'a pas répondu; il demeure dans toute sa force. Le voici :

Dans la créance cédée, il y a une somme dont la vérité n'est pas même en question; c'est celle composant la mise de la maison de Toulouse, ci. . . . . 147,181 fr. 96 c.

La créance contestée est celle de. . . . . 299,239 fr. 16 c.
résultat du compte courant.

Erreurs admises par les experts . . . . . 221,952 fr. 20 c.

Resterait sur le compte courant. . . . . 7728,61 fr. 96 c.
A ajouter la créance non contestée. . . . . 147,181 fr, 96 c.

Total non contestable. . . . . 224,468 fr. 82 c.

Nous convenons que cette somme est loin de celle de 418,000 fr. cédée; mais les héritiers Sabatié ne pourraient avoir d'action en garantie, même pour la loyauté de la somme cédée, qu'autant que la créance de 418,000 fr., éteinte par la cession, aurait été réellement due. Or, l'arrêt de 1821 a déjà reconnu sur cette créance des erreurs à notre préjudice, pour la somme de 13,194 fr.

Il faut donc la retrancher des. . . . . 418,000 fr.
13,194 fr.

Reste. . . . . 404,806 fr.

Sur cette somme, Sabatié père a reçu incontestablement une créance bien certaine de. . . . . 224,468 fr. 82 c.

Reste alors. . . . . 170,037 fr. 18 c.

Il ne pouvait donc y avoir action en garantie que pour cette dernière somme ; mais est-il certain qu'elle soit due ? Non assurément. Carol avait relevé, dans le règlement fait avec Sabatié père, pour 242,000 fr. d'erreurs. Après de longues plaidoiries, la cour, par son arrêt du 17 Juillet 1821, renvoya devant des commissaires pour procéder à la vérification des erreurs relevées, et pour donner leur avis. Or, si ces erreurs, comme nous n'en doutons pas, sont reconnues, que devient la créance des héritiers Sabatié et leur prétendue action en garantie ? Elle s'évanouit et disparaît.

Dirait-on que ce n'est qu'une prétention que nous invoquons, et que la justice n'a pas consacrée : cela est vrai ; mais la justice a-t-elle consacré davantage la prétention de Pallerola, et a-t-elle ordonné la distraction des 221,000 fr. dont nous avons fait concession aux Adversaires ? Aucun acte judiciaire n'a infirmé encore le compte des Pallerola de 1802, tandis que des erreurs graves, reconnues par les parties et par la justice, ont entamé déjà celui de Sabatié père, et rendues probables celles qui ne sont pas encore tout-à-fait vérifiées. Dans cette position respective, comment les héritiers Sabatié pourraient-ils avoir la prétention de faire préférer par la justice les impugnations portées devant un tribunal étranger à celles soumises à la cour ?

Si, sous le prétexte de dénégation des Pallerola, vous croyez pouvoir faire une saisie-arrêt à notre préjudice, comment, les impugnations de Carol à la main, n'aurions-nous pas le droit de l'empêcher ? Une poursuite détruit l'autre : la demande de 221,000 fr. abandonnée depuis long-temps et réveillée en 1822 pour protéger Sabatié fils, est neutralisée d'avance par celle de 241,000 portée devant les tribunaux français en 1812. Les deux procédures sont, à bien dire, au même point ; reste en nos mains la sentence arbitrale de 1822 placée au-dessus de toutes les attaques, et dont les prétentions,

doublement incertaines des héritiers Sabatié, ne peuvent arrêter l'exécution.

Nous supplions la cour de réfléchir sur ce moyen de défense, qui, dans toutes les hypothèses possibles, devrait aujourd'hui suffire pour faire prononcer la nullité de la saisie.

Mais la cause offre encore aux syndics Carol un moyen plus péremptoire, s'il est possible, de justifier la nullité prononcée de la saisie-arrêt.

Nous supposons les héritiers Sabatié porteurs d'un jugement souverain qui relaxe les Pallerola, et condamne les Syndics à la garantie.

Il résulterait de cette décision, que les héritiers Sabatié seraient créanciers de la faillite. Ils ont, en effet, procédé comme tels. Ils ont fait une saisie-arrêt au préjudice des syndics; ils agissaient donc comme créanciers de Carol. Or, en cette qualité, ils sont représentés par les syndics; ils ne peuvent individuellement faire une poursuite pour le paiement de leur créance. Cette doctrine, qui découle du principe que les syndics représentent à la fois le failli et la masse, ne saurait souffrir de difficulté. Elle a été consacrée par plusieurs arrêts. (Sirey, 23-2-319, 20-2-242.)

A bien dire, elle n'est pas même contestée par les Adversaires; mais ils cherchent dans les faits à se soustraire à son application.

« En fait, disent-ils, nous ne procédons pas comme créanciers de » Carol et de sa faillite; nous procédons comme créanciers de l'ancienne maison *Joseph Carol et Sabatié fils aîné.*

» Nous avons saisi une somme qui fait partie de l'actif de cette » société, et qui dès-lors nous appartient à l'exclusion des créanciers » personnels de Carol. »

Cette réponse n'est rien moins que décisive. Quelques réflexions vont en prouver la futilité.

En fait, ce ne peut pas être comme créanciers de la raison Carol et Sabatié fils aîné, que la saisie a été faite. Il y a d'abord une raison sans réplique; c'est que la cession qui servirait de fondement à l'action en garantie, a été consentie par les deux associés, il est vrai, mais postérieurement à la dissolution de la société.

La société Carol et Sabatié était dissoute, en effet, avant la cession.

L'acte de dissolution est du 22 Messidor an 13, et la cession du 29 du même mois : dans l'acte de dissolution, les associés « demeu- » rent d'accord d'agir de concert pour prendre les arrangemens les » plus convenables avec M. Sabatié père. » Ces arrangemens furent pris sept jours après. Il est vrai que les sieurs Sabatié et Carol procèdent conjointement ; mais ce n'est plus une affaire sociale qu'ils font, car la société est dissoute ; il est encore vrai que Sabatié était primitivement créancier de la raison Carol et Sabatié ; mais cette créance a été éteinte par la cession. Sabatié père ou ses représentans n'ont plus aucune action en vertu des titres préexistans ; ils ne trouvent la source de celle qu'ils exercent, que dans la garantie stipulée de la loyauté de la créance cédée le 29 Messidor an 13. Or, à la naissance de cette convention, la société n'était plus ; aussi la cession fut faite en triple original, et signée par les deux associés et par Sabatié père.

Dès-lors il est vrai de dire que l'action que les héritiers Sabatié veulent exercer en ce moment, ne pouvait pas être dirigée contre la raison Carol et Sabatié, mais seulement contre le sieur Carol et contre le sieur Sabatié fils, cédans.

Les Adversaires l'ont bien senti : voyez comme ils ont procédé par voie de saisie-arrêt au préjudice des syndics. S'ils eussent agi comme créanciers de l'ancienne raison, sur un actif en dépendant entre les mains de Sabatié, était-il nécessaire de saisie-arrêt ? Il fallait faire une saisie-exécution, poursuivre Sabatié fils comme membre de l'ancienne raison, sauf à lui à se régler avec les représentans de son associé. Il fallait, tout au moins, faire une saisie-arrêt au préjudice de la raison Carol et Sabatié. Les Adversaires l'ont-ils fait ? Non ; eux qui parlent sans cesse de l'être moral représentant la société, et qu'ils veulent faire survivre à sa dissolution, ils devaient au moins le mettre en cause, saisir contre lui, l'assigner en validité, le prendre enfin pour Adversaire. Ils n'en font rien ; ils ne poursuivent qu'individuellement contre un des associés, par conséquent de sa faillite ; cela suffit pour que toutes leurs poursuites soient frappées de nullité.

Il est encore inexact de prétendre que la somme due par Sabatié

fils soit un actif de l'ancienne raison Carol et Sabatié; l'actif avait été partagé hors de la dissolution; le montant de la somme saisie n'est que le résultat d'une condamnation individuelle en faveur de Carol, appartenant donc exclusivement à la faillite.

Ces premières observations posées, examinons le droit.

Est-il vrai qu'il existe un privilége en faveur du créancier d'une société, et sur l'actif social qui exclut les créanciers particuliers de l'un des associés? Aucun texte de loi précis n'a établi ce droit exorbitant; on ne peut le faire ressortir que du principe qui a créé l'être moral représentant la société, et ayant, comme les associés qui la composent, des créanciers et des débiteurs. Nous ne contesterons point, si l'on veut, l'existence de ce privilége. Qu'importe, en effet, pour la solution et la question actuelle? Ce privilége, s'il existe, ne dure que tout autant que la personne morale d'où il dérive existe aussi; mais quand elle n'est plus, en d'autres termes, quand la société est dissoute, les choses rentrent dans leur état primitif; il n'y a plus pour garantie des créanciers, que ceux qui continuent d'être les débiteurs, c'est-à-dire, les anciens associés.

C'est ce qu'enseigne M. Pardessus, dont on nous a opposé la doctrine.

A la page 365 du tome 4, 2.e édit., n.o 1207, cet auteur rappelle le passage cité par les Adversaires; il le développe encore, et termine ainsi :

« Mais ces droits cessent après la dissolution de la société et son » règlement. Si, par cet acte, un des associés avait reçu tout une » partie de l'actif social, avec la charge d'en acquitter les dettes, » et qu'ensuite il fît faillite, les créanciers de la société ne pour- » raient prétendre un privilége sur les objets qu'il avait reçus de » ses associés lors de la liquidation. »

Les principes sont positifs; l'applicarion à l'espèce en est facile.

La société est dissoute depuis le 22 Messidor an 13.

Qu'est devenu l'actif de la société?

En réalité, il n'y en avait point. Carol avait été même obligé de verser 85,000 fr. de ces fonds particuliers pour faire face au passif. Que devenait alors le privilége sur un actif qui n'existait pas?

L'actif apparent a été partagé; la part de Carol, si elle eût eu quelque valeur, serait devenue, du moment du partage, le gage commun de ses créanciers personnels et de ceux de la société dissoute.

Avant cette époque, Sabatié n'avait fait aucune poursuite sur cet actif; donc point de privilége.

Sabatié fils devait à Carol : une sentence de 1822 l'a condamné à payer à celui-ci, ou plutôt aux syndics de sa faillite, 138,000 fr. Tout est consommé. Quel droit pourraient donc avoir aujourd'hui les héritiers Sabatié, pour retirer des mains ou de la propriété des syndics, une créance établie, constituée en leur faveur ? Evidemment aucun. C'est précisément le cas prévu dans le passage de Pardessus, cité plus haut. Si la société avait cédé à un tiers une portion de son actif, le créancier ne pourrait y avoir sans doute aucune prétention. Eh bien! par le réglément fait avec les syndics, ou, à mieux dire, par la condamnation prononcée en leur faveur, ils ont été investis de la somme ou de la créance, comme le cessionnaire dont nous venons de parler. La créance de Sabatié fils aîné est passée en leurs mains sans être grevée d'aucune charge. Les héritiers Sabatié, en effet, n'ont tenté leur prétendue saisie-arrêt que plus de trois ans après. Et l'on voudrait prétendre que toute cette somme leur appartient exclusivement! Non, cela n'est pas possible.

Il n'y a plus de société; elle est dissoute depuis 26 ans. Tout privilége en vertu d'une action exercée seulement depuis 1824, sur ce qu'on appelle l'actif d'une société qui n'existe plus, est chose incompréhensible.

Notre raisonnement et notre défense reçoivent une force nouvelle d'une circonstance dont les Adversaires n'ont pas seulement parlé, et qui juge tout.

Dans le compromis du 7 Janvier 1815, en vertu duquel les arbitres ont statué en 1822, le sieur Sabatié père intervint. Par l'art. 11, il se porta caution solidaire de son fils, à concurrence de la somme de 200,000 fr., des condamnations qui pourraient être prononcées contre ce dernier en faveur des syndics. Les époques du paiement furent fixées; des hypothèques sur des immeubles de Sabatié servirent de garantie à ce cautionnement.

C'était, comme on le voit, bien long-temps après la cession, et après les premiers débats sur la créance Pallerola, que cet acte fut souscrit. Peut-on, de bonne foi, invoquer aujourd'hui un privilége repoussant les syndics de toute participation à cette créance, au nom de ce même Sabatié qui leur en a garanti le paiement? Ce cautionnement ne fut pas gratuitement concédé; il fut le prix d'un abandon des poursuites criminelles dirigées contre Sabatié fils; il faut donc qu'il reçoive son exécution; aucun fait personnel à Sabatié père ou à ses enfans, ne peut en neutraliser l'effet.

De deux choses l'une, ou Sabatié père était à cette époque créancier de Carol et Sabatié, ou il ne l'était pas.

Dans le dernier cas, point de privilége possible, puisque la créance ne serait née que 26 ans après la dissolution de la société.

Dans le premier, s'il avait privilége sur cette somme même, Sabatié père y a évidemment renoncé, puisqu'il en a garanti et promis le paiement aux syndics. C'est assez sur un point aussi évident.

Et après tout, ce que nous demandons est en harmonie avec tous les actes de la cause, avec les poursuites même des héritiers Sabatié. Nous les voulons considérer comme créanciers de Carol, et leur laisser le droit, si quelque chose leur est réellement due, de venir recevoir comme nous leur dividende. Peuvent-ils se plaindre?

Enfin ils ne peuvent pas espérer de voir valider leur saisie-arrêt.

Ils ne sollicitent qu'un délai nouveau. Mais l'arrêt du 13 Décembre leur a dit qu'il ne leur en serait plus accordé : dans six mois *pour tout délai.* La justice ne peut plus laisser inexécutée une sentence rendue depuis 1822; il est temps enfin que Sabatié fils aîné paie ses dettes; il est temps de mettre un terme à ces chicanes sous lesquelles depuis tant d'années il se dérobe à l'action de la loi et aux poursuites de ses créanciers.

Un délai! et pourquoi? La cause d'Espagne est connue; le rôle que jouent les héritiers Sabatié est appréciée, comme la conduite de leur père depuis 1805. Enfin, la nullité de la saisie est indépendante de son résultat.

Qu'on ne parle plus des dangers que pourraient courir les héritiers

Sabatié, si leur créance venait plus tard à être reconnue. Certes, nous ne craignons pas ce résultat; mais enfin les fonds ne disparaîtront pas pour cela; ils passeront entre les mains des syndics; ils sont là, pour ainsi dire, aux mains de dépositaires de justice. Si une répartition doit avoir lieu, les Adversaires prendront alors toutes leurs mesures pour la conservation de leurs droits.

Ils ne le pourront pas, disent-ils, parce qu'ils ne se regardent pas comme créanciers de la faillite Carol!

Et ces mêmes hommes prétendent avoir le droit de faire une saisie-arrêt au préjudice des syndics Carol!

On a peine à comprendre tant d'inconséquence!

Que la cour enfin en fasse justice; qu'elle mette un terme aux attentes des créanciers Carol, et aux intrigues de Sabatié aîné. Voilà le véritable moteur de toute cette affaire; c'est lui ou son fils qui dirige contre lui-même à Barcelone le procès des héritiers; c'est lui qui, à Toulouse, fait les saisies en ses propres mains, sollicite une condamnation contre lui-même, et fournit tous les fonds nécessaires pour l'obtenir; c'est lui seul qui assiste à toutes les plaidoiries de cette cause, où ne paraissent aucun des co-héritiers. Seraient-ils indifférens à ces débats, s'ils y avaient l'intérêt qu'on défend en leur nom? Ah! la cour a pu les voir dans les procès qui leur étaient réellement propres, ne pas quitter l'audience, attentifs à toutes les discussions. Sabatié aîné y assiste seul aujourd'hui, parce que seul il y est intéressé. Cette réflexion suffirait pour juger le procès.

Persistent:

Monsieur CAZES, Substitut de M. le Procureur-Général.

M.e FÉRAL, Avocat.

B. GASC, Avoué.

Toulouse, Imprimerie de J.-M. Corne, rue Pargaminières, N.o 84.